

N° 2.2. / 2023-032

République Française
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 23 M0015

date de dépôt : 04 mai 2023

demandeur : [REDACTED]

pour : réfection de la clôture sur rue

adresse terrain : 28, route de Bazainville, à Richebourg (78550)

cadastré : G-83 – superficie 721m²

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable assorti de prescriptions
au nom de la commune de Richebourg**

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 mai 2023, par : [REDACTED] **pour un terrain sis 28, route de Bazainville, à Richebourg.**

Vu l'objet de la déclaration : **réfection de la clôture sur rue ;**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 04 mai 2023 et affiché le 04 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 06/06/2023, ci-annexé ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 27 mai 2023 et reçues en date du 12 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous de l'architecte des bâtiments de France suivantes :

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.

L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.

Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La clôture est un élément structurant des espaces construits des abords participant à la représentation du monument protégé cité en annexe. Afin de maintenir une cohérence avec l'environnement urbain existant, la clôture s'harmonisera avec les constructions et les clôtures existantes en respectant la typologie dominante des clôtures du secteur. Par conséquent:

- la clôture sera doublée d'une haie végétale d'essences locales,

- le portail et le portillon seront ajourés de teinte en adéquation avec l'environnement paysager. Le gris foncé, couleur trop prégnante dans le paysage, est à exclure.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remise en main propre.

Fait à Richebourg, le 10 juillet 2023

Le maire-adjoint,



Julien GRENÔT



Arrêté transmis en Préfecture, le 10/07/2023 et affiché en Mairie le 10/07/2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.